



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09 du 15 février 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°9 du 15 février 2019

- Hebdo -

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 08 février 2019 relatif aux modalités 2017 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) du Marais Poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

SGAR Pays de la Loire

Arrêté SGAR 2019/16 du 08 février 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/41 du 31 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ORPEA Les Sablons au Mans géré par la SAS ORPEA à PUTEAUX.

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/42 du 31 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Pontlieue au Mans géré par la SAS Résidence de Pontlieue à Devecey

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/43 du 31 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Artémis à CHANGE géré par la SAS MEDOTELS à Devecey.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 du 07 février 2019 renouvelant des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Arrêté ARS-PDL-DT85-011-2019-85 du 12 février 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/4/72 du 13 février 2019 portant extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «S3AS 72» sis au Mans, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53) (FINESS EJ : 72 000 876 2)

Décision ARS-PDL/DOSA/04/2019/85 du 14 février 2019 accordant le remplacement d'un scanner au profit de la SARL Vendée Scanner pour une implantation sur le site de la Clinique Saint Charles à La Roche/Yon.

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/02 du 06 février 2019, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Arrêté 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/03 du 08 février 2019 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques

Avenant 4 du 12 février 2019, à la décision 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 01 mars 2016 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire – unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire

Arrêté 2019/DIRECCTE/18 du 14 février 2019 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 14 février 2019 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 14 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel TEXIER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

DRAC

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/01 du 12 février 2019 portant inscription au titre des monuments historiques des anciennes écuries et des greniers du château de MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire) - ainsi que le plan annexé à l'arrêté

Rectorat Région Académique Pays de la Loire - Académie de Nantes

Arrêté 2019/DESUP/052 du 01 février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nouvelles-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ
relatif aux modalités 2017 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF n° 2019/2 du 10 janvier 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2017 ;

VU la délibération du Conseil régional de Poitou-Charentes n°2014CR066 du 17 octobre 2014 relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n°2016.68.CP du 18 septembre 2017 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2017 ;

VU la délibération du 19 mai 2017 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2017 des MAEC, au règlement général 2017 des MAEC et à 51 notices de territoires ;

VU les décisions du 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2017 ;

Considérant les avis rendus par les Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques du 03 mars 2017 en Pays de la Loire et du 4 avril 2017 en Nouvelle Aquitaine, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2017, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire inter-régional du Marais Poitevin propose des MAEC sur deux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) distincts, dont les périmètres correspondent aux surfaces identifiées dans chaque région.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ZONÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Initialement, la région Poitou-Charentes a choisi, conformément au cadrage national, de retenir quatre enjeux agro-environnementaux déclinés au sein de quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau qualité, eau quantité et maintien des prairies.

Pour le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant la zone humide du Marais poitevin ainsi que quelques prairies de pourtour.

Le projet agro-environnemental et climatique du Marais poitevin, pour sa partie Nouvelle-Aquitaine, a été adopté lors de la CRAEC du 04 avril 2017 et validé dans l'arrêté du Conseil régional du 18 septembre 2017.

Le PITE peut cofinancer en 2017, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures localisées	PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-RTA1	Financement PITE prioritaire. 5 000 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

ARTICLE 3 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) **ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE**

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Sur le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

La notice du territoire Marais Poitevin a été validée par délibération de la commission permanente du 19 mai 2017 du Conseil régional des Pays de la Loire.

Les notices spécifiques de chacune des mesures figurent dans les décisions de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire des 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

Le PITE peut cofinancer en 2017, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : 1 875 € (niveau 1), 5 000 € (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> 7 500 € (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (IO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2A	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A	
	Maintien des baisses au 1^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n°2016.68.CP du 18 septembre 2017 ou dans les décisions de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire des 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le Préfet coordonnateur,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR n°2019/16

Fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté SGAR n° 2017-664 du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) des Pays de la Loire;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DRCL/BI/2017-59 du 2 octobre 2017 portant désignation pour le département de Maine-et-Loire des membres élus de la conférence territoriale de l'action publique ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'exécutif de certaines collectivités et de la création de communes nouvelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté SGAR n°2017-664 du 27 octobre 2017 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire

1.1 – Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4^o du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Madame Claire THEVENIAU, présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay

Remplaçant : non pourvu

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Remplaçant : non pourvu

pour le département de la Vendée :

Titulaire : Monsieur Wilfrid MONTASSIER, président de la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts

Remplaçant : Monsieur Jean-Jacques DELAYE, président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe

Remplaçant : non pourvu

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Bruno LESTAS, président de la communauté de communes du Bocage mayennais

Remplaçant : Monsieur Daniel LENOIR, président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

1.2 – Représentant des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Monsieur Bertrand AFFILE, maire de Saint-Herblain

Remplaçant : *Monsieur Gérard ALLARD, maire de Rezé*

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : *siège non pourvu*

pour le département de la Vendée :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : *siège non pourvu*

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : *siège non pourvu*

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : *siège non pourvu*

1.3 – Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : *Madame Chantal BRIERE, maire de Saint-Lyphard*

Remplaçant : *siège non pourvu*

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : M Marc GOUA, maire de Trélazé

Remplaçant : *M Gilbert KAHN, maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray*

pour le département de la Vendée :

Titulaire : siège non pourvu

Remplaçant : *siège non pourvu*

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Gilles LEPROUST, maire de la commune d'Allonnes

Remplaçant : *Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, maire de la commune de La Suze-sur-Sarthe*

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Yannick BORDE, maire de Saint-Berthevin,

Remplaçant : *Monsieur Joël BALANDRAUD, maire d'Evron*

1.4 – Représentant des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

Titulaire : Monsieur Patrice CHEVALIER, maire de Riaillé

Remplaçant : *Monsieur Alain DUVAL, maire de Marsac sur Don*

pour le département de Maine-et-Loire :

Titulaire : Monsieur Xavier TESTARD, maire de Coron

Remplaçant : *Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye*

pour le département de la Vendée :

Titulaire : Madame Anne-Marie COULON, maire de Mouzeuil-Saint-Martin,

Remplaçant : *Monsieur Denis LA MACHE, maire de Saint-Sigismond*

pour le département de la Sarthe :

Titulaire : Monsieur Dominique DHUMEAUX, maire de la commune de Fercé-sur-Sarthe,

Remplaçant : *Monsieur Franck BRETEAU, maire de la commune de Saint-Georges du Bois*

pour le département de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Alain DILIS, maire de Saint-Germain de Coulamer,

Remplaçant : *Monsieur Bruno GILET, maire de La Boissière*

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire, en vertu des 2° à 3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT :

2.1 – Représentant du conseil régional (2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT)

- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional

2.2 – Représentant du conseil départemental (2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

- Monsieur Philippe GROsvALET, président du conseil départemental

pour le département de Maine-et-Loire :

- Monsieur Christian GILLET, président du conseil départemental

pour le département de la Vendée :

- Monsieur Yves AUvINET, président du conseil départemental

pour le département de la Sarthe :

- Monsieur Dominique LE MENER, président du conseil départemental

pour le département de la Mayenne :

- Monsieur Olivier RICHEFOU, président du conseil départemental

2.3 – Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

pour le département de la Loire-Atlantique :

- Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes métropole
- Monsieur David SAMZUN, président la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire
- Monsieur Yves METAIREAU, président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique)
- Monsieur Jean-Michel BRARD, président de la communauté d'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz
- Monsieur Jean-Michel TOBIE, président de la communauté de communes du pays d'Ancenis
- Madame Nelly SORIN, présidente de la communauté d'agglomération de la Clisson-Sèvre et Maine Agglo
- Monsieur Yvon LERAT, président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
- M. Pierre-André PERROUIN, président de la communauté de communes Sèvre et Loire
- Monsieur Alain HUNAULT, président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval
- Monsieur Johann BOBLIN, président de la communauté de communes de Grand Lieu

- M. Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
- Madame Véronique MOYON, présidente de la communauté de communes du Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois

pour le département de Maine-et-Loire :

- Monsieur Christophe BECHU, président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Monsieur Didier HUCHON, président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté
- Monsieur Gilles BOURDOULEIX, président de la communauté d'agglomération du Choletais
- Monsieur Jean-Michel MARCHAND, président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- M. Gilles GRIMAUD, président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté
- M. Etienne GLÉMOT, président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou
- M. Philippe CHALOPIN, président de la communauté de communes Baugeois Vallée

pour le département de la Vendée :

- Monsieur Luc BOUARD, président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
- Monsieur Christophe CHABOT, président de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles Croix de Vie
- Monsieur Antoine CHÉREAU, président de « Terres de Montaigu » communauté de communes Montaigu-Rocheservière
- Monsieur Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne
- Monsieur Yannick MOREAU, président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération
- Monsieur Serge RONDEAU, président de la communauté de communes Challans-Gois Communauté
- Monsieur Michel TAPON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Madame Brigitte HYBERT, présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
- Monsieur Maxence DE RUGY, président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral

pour le département de la Sarthe :

- Monsieur Stéphane LE FOLL, président de la communauté urbaine Le Mans Métropole
- Monsieur Marc JOULAUD, président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe
- M. Christophe CHAUDUN, président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien

pour le département de la Mayenne :

- Monsieur François ZOCCHETTO, président de la communauté d'agglomération de Laval
- Monsieur Philippe HENRY, président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier
- Monsieur Michel ANGOT président de la communauté de communes Mayenne Communauté. »

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, et notifié aux nouveaux membres de la CTAP et à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le ~~7~~ 8 FEV. 2019



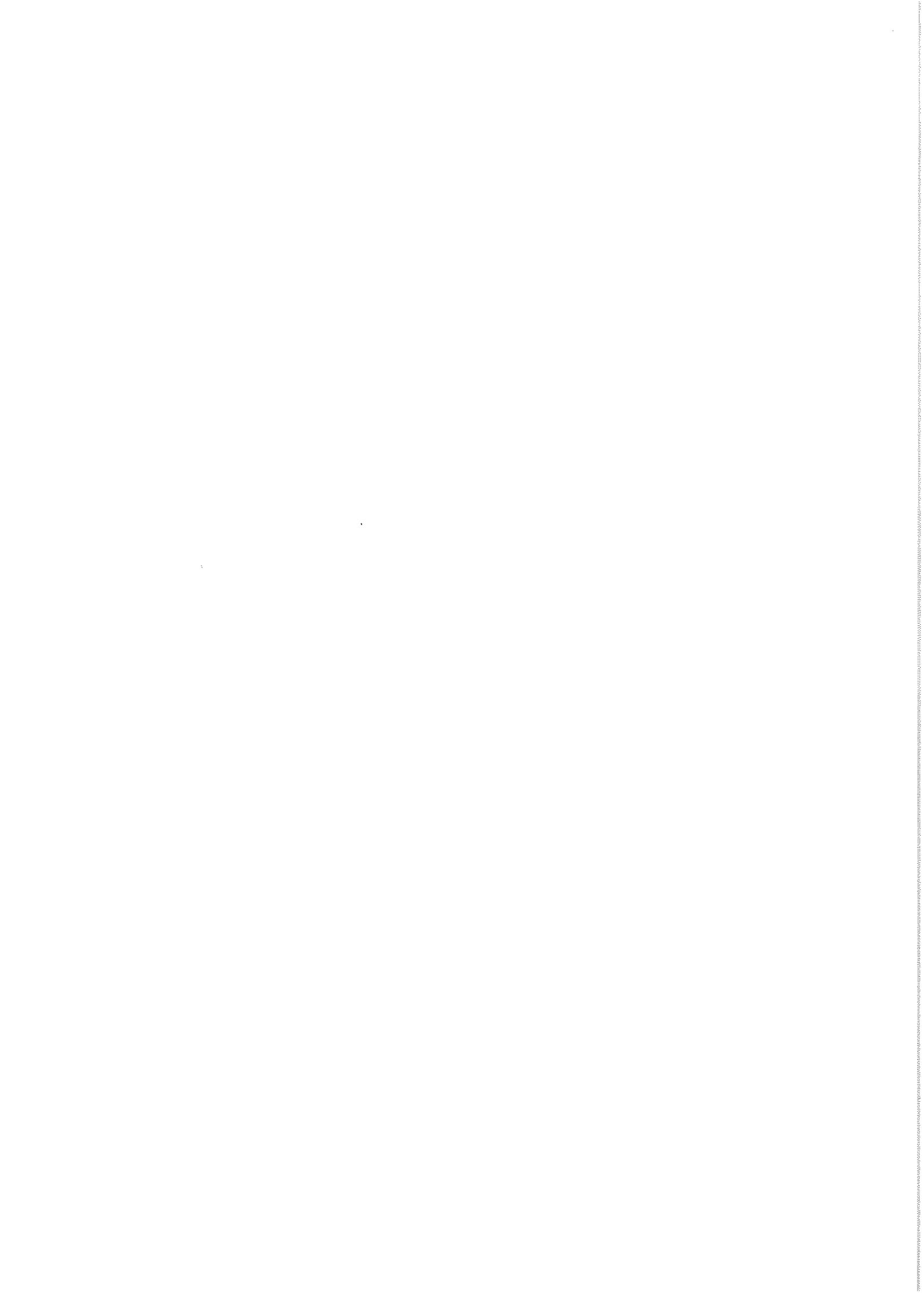
Claude d'HARCOURT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n° 41 -2018/72

N° DEPARTEMENT : n° 19/217 du 16 JAN. 2019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD ORPEA Les Sablons au Mans
géré par la SA ORPEA à PUTEAUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement autorisé le 22 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 23 décembre 2018 pour la capacité de :

- ↳ 95 places d'hébergement permanent
- ↳ 5 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	920030152
Dénomination	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
Adresse	12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX
Statut juridique	73
Numéro SIREN	401251566

N° FINESS entité géographique	720017573
Dénomination	EHPAD ORPEA Les Sablons
Adresse	51 rue des Sablons 72001 LE MANS CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	40125156600956
mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	65 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	30 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	5 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

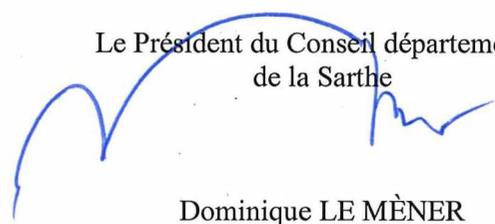
Article 6 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Sarthe.

31 DEC. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie


Pascal DUPERAY

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 16 JAN. 2019

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°42 -2018/72

N° DEPARTEMENT : n°13/218 du 16 JAN. 2019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD KORIAN Pontlieue au Mans
géré par la SAS Résidence de Pontlieue à Devecey

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement autorisé le 30 octobre 2003 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 31 octobre 2018 pour la capacité de :

↳ 107 places d'hébergement permanent

↳ 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Dénomination	SAS Résidence de Pontlieue
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	75
Numéro SIREN	450619176
N° FINESS entité géographique	720016419
Dénomination	EHPAD KORIAN Pontlieue
Adresse	19 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS

code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 45061917600024
mode fixation des tarifs 47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 93 places

Hébergement permanent personnes âgées Alzheimer
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
code discipline d'équipement 961
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436
capacité autorisée 14 places

Accueil de jour personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Sarthe.

31 DEC. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie


Pascal DUPERAY

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 16 JAN. 2019

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°43 -2018/72

N° DEPARTEMENT : n°19/219du

16 JAN. 2019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD KORIAN Artémis à CHANGÉ
géré par la SAS MEDOTELS à Devecey

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement autorisé le 1^{er} août 2003 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 2 août 2018 pour la capacité de :

↳ 80 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Dénomination	SAS MEDOTELS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	95
Numéro SIREN	421216276
N° FINESS entité géographique	720013663

Dénomination EHPAD KORIAN Artémis
Adresse 8 avenue Jean Jaurès
72560 CHANGE

code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 42121627600236
mode fixation des tarifs 47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 69 places

Hébergement permanent Alzheimer
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 11 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

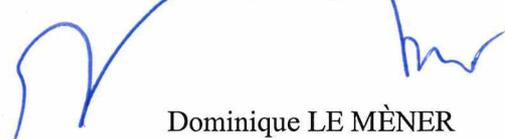
Article 6 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur général des services du Département de la Sarthe, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Sarthe.

31 DEC. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie


Pascal DUPERAY

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 16 JAN. 2019

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/ 03 /2019/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 07 FEV. 2019

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**

Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ 03 /2019/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 octobre 2013 avec effet à compter du 18 octobre 2014 au profit de l'Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital de Vertou, 1, allée Auguste Fillion à Vertou, est tacitement renouvelée en date du 18 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 07 janvier 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Cap Santé, rue des Troènes à Saint Nazaire, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 07 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 novembre 2013 avec effet à compter du 18 novembre 2014 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 18 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 novembre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 novembre 2013 avec effet à compter du 18 novembre 2014 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre hospitalier, 106, rue du Verger à Ancenis, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 18 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 novembre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 06 octobre 2014 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Pavillon Montfort, l'Hôpital Saint-Jacques à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 06 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 17 décembre 2014 au profit de l'Etablissement Français du Sang, pour l'exercice des activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'Etablissement Français du Sang - Centre Pays de la Loire Nantes, 34, boulevard Jean Monnet à Nantes pour les analyses de génétique moléculaire, est tacitement renouvelée en date du 17 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 décembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'activité pour l'exercice de l'activité interventionnelle par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site de l'Hôpital G & R Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice de l'activité de traitement des grands brûlés adultes et enfants sur le site de l'Hôtel-Dieu, Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice des activités de greffes d'organes suivantes :

- * Greffes de cœur : enfants,
- * Greffes de poumon : enfants,
- * Greffes de cœur-poumon : enfants,
- * Greffes de rein: adultes et enfants,
- * Greffes de pancréas et greffes de rein-pancréas : adultes.

sur le site de l'Hôtel-Dieu – Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes ;

- * Greffes de cœur : adultes,
- * Greffes de poumon : adultes,
- * Greffes de cœur-poumon : adultes,

sur le site du centre hospitalier universitaire de Nantes – Hôpital G & R Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain ;

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice des activités suivantes :

- * activité de soins de chirurgie cardiaque pédiatrique sur le site de l'Hôtel-Dieu, Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes ;
- * activité de soins de chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes sur le site de l'Hôpital G & R Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2015, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice des activités suivantes :

- * Neurochirurgie adulte
sur le site de l'Hôtel-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes ;

- * Neurochirurgie adulte, dont la pratique de la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale, de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques
sur le site du centre hospitalier universitaire de Nantes – Hôpital G & R Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain ;

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 et mise en œuvre au 13 octobre 2014 au profit Centre Hospitalier universitaire de Nantes pour l'exploitation du scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 660 de classe 3 installé dans le service d'imagerie médicale du site Hôpital G et R Laënnec de l'établissement, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date 13 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 05 décembre 2014 et mise en œuvre au 08 décembre 2014 au profit de la SARL HAD Saint Sauveur, pour l'exercice des activités de soins de médecine et de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile sur le site de l'HAD Angers et sa région, 27 rue de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire, est tacitement renouvelée en date du 09 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 09 décembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 01 janvier 2014 avec effet à compter du 01 janvier 2015 au profit du Centre Hospitalier de Saumur pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 18 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 octobre 2019, pour une durée de sept ans.



-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 juin 2014 et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 au profit du Centre Hospitalier de Cholet pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'établissement, 1, rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 17 décembre 2014 au profit de l'Etablissement Français du Sang, pour l'exercice des activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'Etablissement Français du Sang - Centre Pays de la Loire Angers, 16, boulevard Mirault à Angers pour les analyses de génétique moléculaire, est tacitement renouvelée en date du 17 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 décembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'activité pour l'exercice de l'activité interventionnelle par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 22 septembre 2013 avec effet à compter du 22 septembre 2014 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation de la gamma-caméra de marque SIEMENS Type SYMBIA T2 dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 22 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 septembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exercice des activités de greffes de rein pour les adultes et les adolescents et grands enfants ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exercice de l'activité de greffes de cellules hématopoïétiques pour les adultes et les enfants, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 janvier 2014 avec effet à compter du 13 janvier 2015 au Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exercice de l'activité de chirurgie cardiaque sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

est tacitement renouvelée en date du 13 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 07 février 2014 avec effet à compter du 07 février 2015 au profit de la SA polyclinique du Maine pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval, est tacitement renouvelée en date du 07 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 février 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 07 février 2014 avec effet à compter du 07 février 2015 au profit de la SA polyclinique du Maine pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval, est tacitement renouvelée en date du 07 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 février 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 novembre 2013 avec effet à compter du 25 novembre 2014 au profit du Centre hospitalier de Laval pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, 33, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 25 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 novembre 2019, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 février 2014 avec effet à compter du 11 février 2015 au profit au de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre Bichat, 34, rue Xavier Bichat au Mans, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 11 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 février 2014 avec effet à compter du 11 février 2015 au profit au de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre Hospitalier, route du Mesle à Mamers, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 11 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2020, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 février 2014 avec effet à compter du 11 février 2015 au profit au de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre d'Autodialyse, 6, rue Jodelle à La Ferté Bernard, selon la modalité d'autodialyse assistée pour adultes, est tacitement renouvelée en date du 11 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 08 octobre 2014 au profit du Centre Hospitalier du Mans pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète pour adultes sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 08 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 octobre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2013 et mise en œuvre au 03 novembre 2014 au profit de la Fondation Santé des Etudiants de France pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Soins-Etudes Pierre Daguët – La Martinière à Sablé-sur-Sarthe, est tacitement renouvelée en date 03 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 novembre 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 juin 2013 et mise en œuvre au 20 janvier 2014 au profit du GIE Imagerie Médicale du Maine pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETON ESSENSA Ostéo de 1.5 tesla spécialisée ostéo-articulaire de classe 3 installé dans le service d'imagerie médicale du site de la Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 20 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 17 juillet 2013 avec effet à compter du 17 juillet 2014 au profit du Centre hospitalier du Mans pour l'exploitation de la gamma-caméra de marque GENERAL ELECTRIC Type INFINA dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 juillet 2019, pour une durée de sept ans.

-o-

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 2012 et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 au profit du Centre Hospitalier Côte de Lumière pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier, pôle santé des Olonnes, La Vannerie, 4, rue Jacques Monod à Olonne sur Mer, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 31 janvier 2014 et mise en œuvre au 02 février 2015 au profit Centre Hospitalier départemental La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu pour l'exploitation du tomographe à émissions de positons GE HEALTHCARE type DISCOVERY PET/CT 710 couplé à un scanner installé dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement à La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau, est tacitement renouvelée en date 02 février 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 février 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 02 juillet 2014 et mise en œuvre au 05 janvier 2015 au profit Centre Hospitalier départemental La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu pour l'exploitation de la gamma-caméra hybride SIEMENS type Symbia T2 installée dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement à La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau, est tacitement renouvelée en date 05 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 05 janvier 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 02 juillet 2014 et mise en œuvre au 08 décembre 2014 au profit Centre Hospitalier départemental La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu pour l'exploitation de la gamma-caméra hybride SIEMENS type Symbia T6 installée dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement à La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau, est tacitement renouvelée en date 08 décembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 décembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 03 novembre 2014 au profit Centre Hospitalier départemental La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE de classe 3 installé dans le service d'imagerie médicale du site de l'établissement à La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau, est tacitement renouvelée en date 03 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 novembre 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 20 octobre 2014 au profit du GIE IRM Libéral de Vendée pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique TOSHIBA type VANTAGE ELAN de 1.5 tesla spécialisée ostéo-articulaire installé dans le service d'imagerie médicale du site de la Clinique Saint-Charles, 11, boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 20 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2019, pour une durée de sept ans.



Arrêté n° ARS-PDL-DT85/011/2019/85
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 2 octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre hospitalier Georges Mazurelle à La Roche sur Yon ;

ARRETE

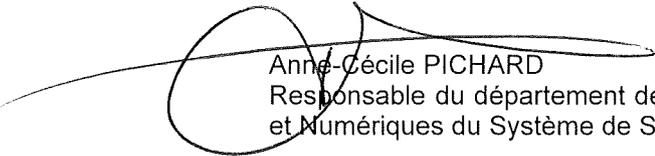
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier Georges Mazurelle à La Roche sur Yon jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Philippe PARET percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 552 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance de Centre hospitalier Georges Mazurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre National de gestion.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2019

Pour le directeur général,


Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département des Ressources humaines
et Numériques du Système de Santé

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/4/72

portant extension de 5 places

du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « S3AS 72 »

sis au Mans, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53)

(n° FINESS EJ : 72 000 876 2)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 92/DRASS/650 du 16 juillet 1992 du Préfet de la Région des Pays de la Loire portant autorisation de création du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) d'une capacité de 10 places, porté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT la demande d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « S3AS 72 » de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53) ;

CONSIDERANT les besoins du territoire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA au titre du Comité Interministériel du Handicap ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (APAJH 72-53) est autorisée à gérer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « S3AS 72 » situé au Mans, pour l'accompagnement, d'a minima 15 enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle. Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le fonctionnement du « S3AS 72 » s'entend en file active, ce qui implique que le nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes accompagnés peut être supérieur à la capacité autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	S3AS 72
Commune	LE MANS
N° d'identification	720014653
Code catégorie	182 - SESSAD <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)</i>
Code fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code discipline	844 <i>Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques</i>
Code clientèle	324 <i>Déficience visuelle grave</i>
Capacité autorisée	15

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances de l'autorisation initiale délivrée au SAAAIS ni le calendrier de réalisation des évaluations internes et externes.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 FEV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Armelle TROHEL
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

Accordant, à la SARL Vendée Scanner, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical, sur le site de la clinique Saint-Charles à La Roche sur Yon

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/623/2017/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 05 octobre 2017, renouvelant à compter du 16 août 2018, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée le 29 mai 2012 à la SARL Vendée Scanner pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 540 de classe 3, installé dans le service d'imagerie médicale de la Clinique Saint Charles, 11, bd René Levesque à La Roche sur Yon,

VU la demande formulée par la SARL Vendée Scanner en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 540 de classe 3, installé dans le service d'imagerie médicale de la Clinique Saint Charles, 11, bd René Levesque à La Roche sur Yon par un nouveau scanographe à usage médical de classe 3,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanographe à usage médical sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL Vendée Scanner de remplacer scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 540 de classe 3, installé dans le service d'imagerie médicale de la Clinique Saint Charles, 11, bd René Levesque à La Roche sur Yon par un nouveau scanographe à usage médical de classe 3.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 16 août 2023. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

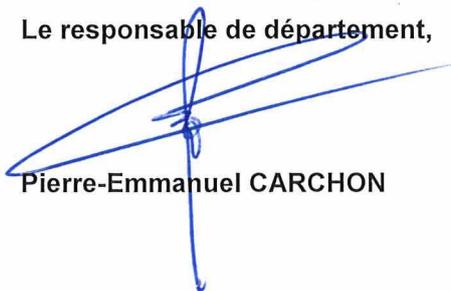
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **14 FEV. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/02

Relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n°2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2019/DIRECCTE/Pôle Travail/01 du 17 janvier 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation et l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 5 février 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des

membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/Pôle Travail/01 du 17 janvier 2019 est ainsi complété :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- ENVOL RH, sis 3 Impasse des Caboteurs - 44830 BOUAYE
N° SIRET : 498 460 187 00012
- A3 SET, sis 135 Rue Antoine Parmentier - 44600 SAINT NAZAIRE
N° SIRET : 834 496 887 00011
- KARPA Prévention, sis 8 Rue de la Moulinotte - 85200 FONTENAY LE COMTE
N° SIRET : 791 637 390 00018
- POLE 3A FORMATIONS, sis 28 Rue Albert Einstein - 72000 LE MANS
N° SIRET : 815 404 900 00012

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 6 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le directeur du pôle travail



François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
EMD PREVENTION	39 Rue de la Promenade 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63	17 janvier 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganeseznec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/03

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU la consultation et l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 5 février 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission :

- POLE 3A FORMATIONS, sis 28 Rue Albert Einstein - 72000 LE MANS
N° SIRET : 815 404 900 00012

- ENVOL RH, sis 3 Impasse des Caboteurs - 44830 BOUAYE
N° SIRET : 498 460 187 00012

Article 2 :

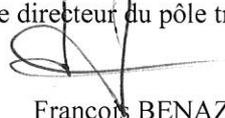
Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le directeur du pôle travail



François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans.

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	8 février 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	8 février 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

AVENANT N° 4

**à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T//UD49/01 du 1^{er} mars 2016
relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection
du travail de la région Pays de la Loire
Unité départementale DIRECCTE de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- VU le code du travail notamment ses articles R.8122-5 et R.8122-6 ;
- VU le décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU l'avis du Comité technique régional en date du 17 décembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avenant n° 1 du 22 décembre 2017 à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avenant n° 2 du 6 août 2018 à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avenant n° 3 du 5 décembre 2018 à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire du 1^{er} mars 2016 et ses avenants n° 1 du 22 décembre 2017, n° 2 du 6 août 2018 et n° 3 du 5 décembre 2018 sont abrogés à compter du 31 janvier 2019. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La présente décision s'applique à compter du 31 janvier 2019. »

Fait à NANTES, le 12 février 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE.

ANNEXE

Pour le département de Maine-et-Loire

Article 1 :

Les compétences des sections d'inspection du travail du Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires et les secteurs d'activités délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 31 janvier 2019.

UNITE DE CONTROLE 1

SECTION 1

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes-le-Fresne sur Loire (communes associées d'Ingrandes et le Fresne-sur-Loire), la Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linière (communes associées de Saint Jean de Linières et Saint-Léger-des-Bois), Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Epinard (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Epinard (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), Limite Angers/Beaucouzé.

SECTION 2

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Angrie, Bécon-les-Granits, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Écouflant, Loiré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Val d'Erdre-Auxence (communes associées de la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisan).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Avrillé, Limite Angers/Cantenay-Epinard, Limite Angers/Ecouflant, Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue de la Croix Blanche (exclue), Bld Gaston Birgé (exclu), Avenue Victor Châtenay (incluse), Bld de Monplaisir (exclu), Route de Briollay (incluse), Bld Gaston Ramon (exclu), Quai Félix Faure (inclus), Bld Ayrault (exclu), Bld Carnot (exclu), Bld Pierre Bessonneau (exclu), Bld de la Résistance et de la déportation (exclu), Bld du Maréchal Foch (exclu), Rue Saint Julien (exclue), Rue Louis de Romain (exclue), Rue de l'Aiguillerie (exclue), Rue de l'Oisellerie (exclue), Rue Baudrière (exclue), Quai de Ligny (exclu), Bld du Général de Gaulle (exclu), Place de l'Académie (incluse), Rue Marceau (incluse), Rue René Brémont (incluse), Place Pierre Semard (incluse), Rue Auguste Gautier (exclue), Rue Jacques Bordier (exclue), Promenade la Baumette (exclue), Bld Charles Barangé (inclus), Avenue de l'Atlantique (incluse), Rue des Basses Fouassières (exclue), Rue Montesquieu (exclue), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Saint Jacques (exclue), Place Monprofit (incluse), Bld Georges Clémenceau (exclu), Place du Docteur Bichon (exclue), Rue Bichat (exclue), Place Sainte Thérèse (exclue), Rue Barra (exclue), Route d'Epinard (incluse), Rue Jean Lecuit (exclue), Bld Jacqueline Auriol (exclue), Route d'Epinard (incluse), Bld Elisabeth Boselli (exclu), Limite Angers/Avrillé.

SECTION 3

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Armaillé, Avrillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Longuenée en Anjou (communes associées de la Meignanne, la Membrolle-sur-Longuenée, le Plessis-Macé, et Pruillé), Montreuil-Juigné, Ombrée d'Anjou (communes associées de la Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, le Tremblay et Vergonnes), Saint-Clément-de-la-Place.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue de Létanduère (incluse), Rue de Bel-Air (incluse), Port de Contades (inclus), Avenue Turpin de Crissé (exclue), Rue du Haras (incluse), Bld du Maréchal Foch (inclus), Bld de la Résistance et de la Déportation (inclus), Bld Pierre Bessonneau (inclus), Bld Saint-Michel (inclus), Rue Pierre Lise (exclue), Avenue Pasteur (exclue), Rue Waldeck Rousseau (incluse), Place du Général Leclerc (incluse), Rue Louis Gain (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (exclue), Rue Jean Guignard (incluse), Rue du Quinconce (incluse), Rue Joachim du Bellay (incluse), Place du Lycée (incluse), Rue Hanneloup (incluse), Rue Desjardins (incluse), Place André Leroy (incluse), Rue Rabelais (exclue), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue), Bld Joseph Bédier (exclu), Rue de Létanduère (incluse).

Etablissement : « NEXITY LAMY » situé 4, rue Fulton à ANGERS

SECTION 4

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Segré-en-Anjou Bleu (communes associées d'Aviré, le Bourg-d'Iré, la Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, la Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire, limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, rue du Nid de la Pie (exclue), Bld Victor Beaussier (inclus), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Montesquieu (incluse), Rue des Basses Fouassières (incluse), avenue de l'Atlantique (exclue), Bld Charles Barangé (exclu), Promenade de la Baumette (incluse), Rue Jacques Bordier (incluse), Rue Auguste Gautier (incluse), Place Pierre Semard (exclue), Rue René Brémont (exclue), Rue Marceau (exclue), Place de l'Académie (exclue), Bld du Roi René (exclu), Rue du Haras (exclue), Avenue Turpin de Crissé (incluse), Pont de Contades (exclu), Rue de Bel-Air (exclue), Rue de Létanduère (exclue), Bld Eugène Chaumin (inclus), Bld Jacques Portet (inclus), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (inclus), Route de Bouchemaine (incluse), Avenue Jean XXIII (incluse), Bld Robert d'Arbrissel (inclus), Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Etablissement exclu : « NEXITY LAMY » situé 4, rue Fulton à ANGERS

SECTION 5

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires et établissements suivants :

Les communes de :

Beaucouzé, Chambellay, Chenillé-Champteussé (communes associées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé), Erdre-en-Anjou (communes associées de Brain-sur-Longuenée, Gené, la Pouèze et Vern-d'Anjou), Grez-Neuville, la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers (communes associées d'Andigné et du Lion-d'Angers), Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Bld du Roi René (inclus), Bld du Général De Gaulle (inclus), Quai de Ligny (inclus), Rue Baudrière (incluse), Rue de l'Oisellerie (incluse), Rue de l'Aiguillerie (incluse), Rue Louis de Romain (incluse), Rue Saint-Julien (incluse), Bld du Maréchal Foch (exclu), Bld du Roi René (inclus).

Etablissement : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

SECTION 6

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baracé, la Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Étriché, Huillé-Lézigné (communes associées de Huillé et Léznigné), Jarzé-Villages (communes associées de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois), Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou (communes associées de Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré et Soeudres), Marcé, Miré, Montreuil-sur-Loir, Rives-du-Loir-en-Anjou (communes associées de Soucelles et Villevêque), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Tiercé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue Jean Guignard (exclue), Rue André Gardot (incluse), Rue Joseph Cussonneau (incluse), Bld des Deux Croix (incluse), Avenue Pasteur (incluse), Rue de Flandre (incluse), Bld du Vaugareau (inclus), Rue de la Chalouère (exclue), Route de Briollay (exclue), Bld de Monplaisir (inclus), Avenue Victor Châtenay (exclue), Bld Gaston Birgé (inclus), Rue de la Croix Blanche (incluse), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue Gabriel Lecombe (inclus), Rue Jean Jaurès (incluse), Place des Justices (incluse), Rue Saumuroise (exclue), Bld Pierre de Coubertin (inclus), Rue Saint-Léonard (incluse), Rue de la Devansaye (incluse), Rue Célestin Port (incluse), Place du Lycée (exclue), Rue Joachim du Bellay (exclue), Rue du Quinconce (exclue), Rue Jean Guignard (exclue).

SECTION 7

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Baugé-en-Anjou, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé et le Vieil-Baugé), Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (communes associées de Chemiré-sur-Sarthe, Daumeray et Morannes), les Rairies.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Quai Félix Faure (exclu), Bld Gaston Ramon (inclus), Rue de la Chalouère (incluse), Bld du Vaugareau (exclu), Rue de Flandre (exclu), Avenue Pasteur (exclue), Bld des Deux Croix (exclue), Rue Joseph Cussonneau (exclue), Rue André Gardot (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (incluse), Rue Louis Gain (incluse), Place du Général Leclerc (exclue), Rue Waldeck Rousseau (exclue), Avenue Pasteur (incluse), Rue Pierre Lise (incluse), Bld Saint-Michel (exclu), Bld Carnot (inclus), Bld Ayrault (inclus), Quai Félix Faure (exclu).

SECTION 8

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire et Vaulandry), Briollay, Cantenay-Épinard, Écuillé, Feneu, Soulaire-et-Bourg,.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Avenue Jean XXIII (exclue), Route de Bouchemaine (exclue), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (exclu), Bld Jacques Portet (exclu), Bld Eugène Chaumin (exclu), Bld Joseph Bédier (inclus), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (inclus), Rue Rabelais (incluse), Place André Leroy (exclue), Rue Desjardins (exclue) , Rue Hanneloup (exclue), Place du Lycée (exclue), Rue Célestin Port (exclue), Rue de la Devansaye (exclue), Rue Saint-Léonard (exclue), Bld Pierre de Coubertin (exclu), Rue Saumuroise (incluse), Place des Justices (exclue), Rue Jean Jaurès (exclue), Rue Gabriel Lecombe (exclue), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Limite Angers/Trélazé, Limite Angers/Les Ponts-de-Cé, Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Etablissement exclu : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

UNITE DE CONTROLE 2

SECTION 9

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Gennes-Val-de-Loire (communes associées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Saint Georges des Sept Voix) , Blaison Saint Sulpice (Blaison Gohier, St Sulpice), Tuffalun

(Ambillou-Château, Louerré, Noyant la Plaine), Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, les Alleuds, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrézien), Les Garennes-sur-Loire (communes associées de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets) Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Epieds.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (inclus), Carrefour Molières (exclu), Rue de la Chanterie (incluse), Rue du Bois Rinier (incluse), RN 147 vers Angers (exclue), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (exclue), Route d'Angers (incluse), Route de Beaufort (incluse), RN 147 vers Beaufort en vallée (exclue), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (inclus).

SECTION 10

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bagneux, Bouchemaine, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire St Florent, Soulaines-sur-Aubance.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Dampierre, Limite Saumur/Varrain, Limite Saumur/Bagneux, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (exclue), Rue franklin Roosevelt (incluse), Rue d'Orléans (incluse), Rue Bodin (incluse), Place de l'Arche Dorée (incluse), Rue du petit Mail (incluse), Avenue du Docteur Peuton (incluse), Rue des Moulins (incluse), Rue Champigny (incluse), Chemin du Tyreau (exclu), les communes associées de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent.

SECTION 11

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Mazé Milon (communes associées de Mazé et Fontaine Milon), Beaufort- en- Anjou (communes associées de Beaufort en Vallée et Gée), les Bois d'Anjou (communes associées de Brion, Fontaine Guérin, St Georges du Bois), Verrières-en-Anjou (communes associées de St Sylvain d'Anjou,

Pellouailles-les-Vignes), Noyant-Villages (communes associées de Chigné, Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Dénezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins), Courléon, Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, la Pellerine.

SECTION 12

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Le Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Villebernier, Limite Saumur/Saint-Lambert-des-Levées, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (incluse), Rue Franklin Roosevelt (exclue), Rue d'Orléans (exclue), Rue Bodin (exclue), Place de l'Arche Dorée (exclue), Rue du petit Mail (exclue), Avenue du Docteur Peuton (exclue), Rue des Moulins (exclue), Rue Champigny (exclue), Chemin du Tyreau (inclus), les communes associées de Dampierre et Saint-Lambert-des-Levées.

La ville de saint-Barthélémy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (exclu), Carrefour Molières (inclus), Rue de la Chanterie (exclue), Rue du Bois Rinier (exclue), RN 147 vers Angers (incluse), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (incluse), Route d'Angers (exclue), Route de Beaufort (exclue), RN 147 vers Beaufort en vallée (incluse), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (exclu).

SECTION 13

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Loire-Authion (communes associées d'Andard, Bauné, Brain-sur- l'Authion, Corné, la Bohalle, la Daguenière, Saint Mathurin sur Loire), Trélazé, Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay,

Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, la Ménittré, Sarrigné.

SECTION 14

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrézien),

Les communes de :

Commune déléguée Les Alleuds (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Ambillou-Château (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Andigné (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Angers, Angrie, Antoigné, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, commune déléguée Aviré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Avrillé, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Béhuard, commune déléguée Blaison-Gohier commune nouvelle Blaison Saint-Sulpice), Bouchemaine, Bouillé-Ménard, commune déléguée Bourg-d'Iré (le) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Bourg-l'Evêque, commune déléguée Brain-sur-Longuenée (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Brézé, commune déléguée Brigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Brossay, Candé, Carbay, commune déléguée Cerqueux-sous-Passavant (les) (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Challain-la-Potherie, Chambellay, Champtocé-sur-Loire, commune déléguée Chapelle-sur-Oudon (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chapelle-Hullin (la) (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), commune déléguée Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Châtélais (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chavagnes (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Chazé-Henry (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), Chazé-sur-Argos, commune déléguée Chemellier (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Chênehutte-Trèves-Cunault (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, commune déléguée Combrée (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Concourson-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Cornuaille (la) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), Coudray-Macouard (le), Courchamps, commune déléguée Coutures (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Denezé-sous-Doué, Distré, commune déléguée Doué-la-Fontaine (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Ecoflant, Epieds, commune déléguée Ferrière-de-Flée (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Forges (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Fosse-de-Tigné (la) (commune nouvelle Lys-Haut Layon), Fresne-sur-Loire (le), commune déléguée Gené (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Gennes (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Grez-Neuville, commune déléguée Grézillé (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Grugé-l'Hôpital (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Hôtellerie-de-Flée (l') (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Ingrandes (commune nouvelle (Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire), Jaille-Yvon (la), commune déléguée Juigné-sur-Loire (commune nouvelle Garennes sur Loire), commune déléguée Lion-d'Angers (le) (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Loiré, commune déléguée Louerre (commune nouvelle Tuffalun), Louresse-Rochemenier, commune déléguée Louroux-Béconnais (le) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), commune déléguée Louvaines (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Luigné (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Marans (commune nouvelle Segré-en-Anjou), commune déléguée Martigné-Briand (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée

Meignan (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Meigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Membrolle-sur-Longuenée (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Montfort (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Montguillon (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Bellay, Montreuil-Juigné, commune déléguée Noëllet (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Noyant-la-Gravoyère (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Noyant-la-Plaine (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Nueil-sur-Layon (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Nyoiseau (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Passavant-sur-Layon, commune déléguée Plessis-Macé (le) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Possonnière (la), commune déléguée Pouancé (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pouèze (la) (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Prévrière (la) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pruillé (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Puy-Notre Dame (le), Rou-Marson, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Clément-des-Levées, commune déléguée Saint-Georges-des-Sept-Voies (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Saint-Georges-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée Saint-Jean-des-Mauvrets (commune nouvelle Les Garennes-sur-Loire), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, commune déléguée Saint-Martin-du-Bois (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Martin-du-Fouilloux, commune déléguée Saint-Michel-et-Chanveaux (Ombrée d'Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-la-Varenne (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Saint-Saturnin-sur-Loire (commune nouvelle Brissac sur Aubance), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Flée (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Sigismond, commune déléguée Saint-Sylvain d'Anjou (Verrières-en-Anjou), commune déléguée Saint-Sulpice (commune nouvelle Blaison-Saint-Sulpice), commune déléguée Sainte-Gemmes-d'Andigné (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Saulgé-l'Hôpital (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Savennières, commune déléguée Segré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Tancoigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Thoureil (le) (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Tigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Tremblay (le) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Trémont (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Ulmes (les), Vaudelnay, commune déléguée Verchers-sur-Layon (les) (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Vergonnes (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Vern-d'Anjou (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Verrie, commune déléguée Villemoisan (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence).

SECTION 15

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Allonnes, Aubigné-sur-Layon, commune déléguée Auverse (commune nouvelle Noyant-Villages), Bagneux, commune déléguée Beaufort-en-Vallée (commune nouvelle Beaufort-en-Anjou), Beaulieu-sur-Layon, Blou, commune déléguée Bocé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Brain-sur-Allonnes, commune déléguée Breil (commune nouvelle Noyant-Villages), Breille-les-Pins (la), commune déléguée Brion (commune nouvelle Bois-d'Anjou), commune commune déléguée Brissac-Quincé (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Broc (commune nouvelle Noyant-Villages), Cernusson, Cerqueux (les), Chacé, commune déléguée Chalonnnes-sous-le-Lude (commune

nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Champ-sur-Layon (le) (Bellevigne-en-Layon), Chanteloup-les-Bois, commune déléguée Chapelle-Rousselin (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chartrené (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Chavaignes (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Chemillé-Melay (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chigné (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Clefs-Val-d'Anjou (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Coron, commune déléguée Cossé-d'Anjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Courléon, commune déléguée Cuon (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Denée, commune déléguée Denezé-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Faveraye-Machelles (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Faye-d'Anjou (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Fontaine-Guérin (commune nouvelle Les bois-d'Anjou), Fontevraud-l'Abbaye, commune déléguée Genneteil (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Guédeniau (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Jallais (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Jubaudière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Lande-Chasles (la), commune déléguée Lassé (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Linières-Bouton (commune nouvelle Noyant-Villages), Longué-Jumelles, Maulévrier, May-sur-Evre (le), Mazières-en-Mauges, commune déléguée Meigné-le-Vicomte (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Méon (commune nouvelle Noyant-Villages), Montilliers, Montsoreau, Mouliherne, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Neuillé, commune déléguée Notre-Dame d'Allençon (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Noyant (commune nouvelle Noyant-Villages), Nuaillé, commune déléguée Parçay-les-Pins (commune nouvelle Noyant-Villages), Parnay, Pellerine (la), commune déléguée Pin-en-Mauges (le) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Plaine (la), commune déléguée Poitevinière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Pontigné (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Ponts-de-Cé (les), commune déléguée Rablay-sur-Layon (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), Rosiers-sur-Loire (les), Saint-Cyr-en-Bourg, commune déléguée Saint-Georges-des-Gardes (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saint Hilaire Saint Florent, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint Lambert des Levées, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, commune déléguée Salle-de-Vihiers (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saumur, Somloire, Soulaines-sur-Aubance, Souzay-Champigny, commune déléguée Thouarcé (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Turlandry (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Toutlemonde, Trémentines, Turquant, commune déléguée Valanjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Varennes-sur-Loire, Varrains, commune déléguée Vauchrézien (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Vaulandry (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Vezins, commune déléguée Vihiers (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Villebernier, Vivy, Yzernay.

SECTION 16

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Commune déléguée Andard (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Andrezé (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Baracé, Baugé-en-Anjou, commune déléguée Bauné (commune nouvelle Loire-Authion), commun déléguée Beaupréau (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commun déléguée Beaussé (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Beauvau (commune nouvelle Jarzé-Villages), Bégrolles-en-Mauges, commune déléguée Bohalle (la)

(commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Boissière-sur-Evre (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Botz-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bourgneuf-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bouzillé (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Brain-sur-l'Authion (commune nouvelle Loire-Authion), Briollay, commune déléguée Brissarthe (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), Cantenay-Epinard, Chalonnes-sur-Loire, commune déléguée Champigné (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), commune déléguée Champteussé-sur-Baconne (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Champtoceaux (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Chanzeaux (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chapelle-du-Genêt (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Chapelle-Saint-Florent (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Chapelle-Saint-Laud (la), Châteauneuf-sur-Sarthe, Chaudfonds-sur-Layon, commune déléguée Chaudron-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Chaumont-d'Anjou (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Chaussaire (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Cheffes, commune déléguée Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Chenillé-Changé (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Cherré (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Chevire-le-Rouge (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Cholet, commune déléguée Contigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Corné (commune nouvelle Loire-Authion), Cornillé-les-Caves, Corzé, commune déléguée Daguènière (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Daumeray (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Drain (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Durtal, commune déléguée Echemiré (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Ecoflant, Ecuillé, Etriché, Feneu, commune déléguée Fief-Sauvin (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Fontaine-Milon (commune nouvelle Mazé-Milon), commune déléguée Fougeré (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Fuiet (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Gée (commune nouvelle beaufort-en-Anjou), commune déléguée Gesté (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Huillé, commune déléguée Jarzé (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Jumèlière (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Juvardail, commune déléguée Landemont (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Lézigné, commune déléguée (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Longeron (le) (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Lué-en-Baugeois (commune nouvelle Jarzé-Villages), Marcé, commune déléguée Marigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Marillais (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Mazé (commune nouvelle Mazé-Milon), Ménitré (la), commune déléguée Mesnil-en-Vallée (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Miré, commune déléguée Montfaucon-Montigné (commune nouvelle Sèvremoine), Montigné-les-Rairies, commune déléguée Montjean-sur-Loire (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Montreuil-sur-Loir, commune déléguée Montrevault (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Morannes (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray) commune déléguée Neuvy-en-Mauges (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Pellouailles-les-Vignes (commune nouvelle Verrières-en-Anjou), Plessis-Grammoire (le), commune déléguée Pommeraye (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Puiset-Doré (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), le Puy St Bonnet, commune déléguée Querré (commune nouvelle Les Hauts-d'Anjou), Rairies (les), commune déléguée Renaudière (la) (commune nouvelle Sèvremoine), Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), commune déléguée Roussay (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-André-de-la-Marche (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val-du-Layon), Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, commune déléguée Saint-Christophe-la-Couperie, (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Crespin-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Florent-le-Vieil (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Georges-du-Bois (commune nouvelle Les Bois d'Anjou), commune déléguée Saint-Germain-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val-du-Layon), commune déléguée Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Laurent-des-Autels (commune

nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Laurent-du-Mottay (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Lézin (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Macaire-en-Mauges (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Martin-d'Arcé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Mathurin-sur-Loire (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Saint-Philbert-en-Mauges (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Saint-Pierre-Montlimart (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Landemont (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Sainte-Christine (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Salle-et-Chapelle-Aubry (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Séguinière (la), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, commune déléguée Soeudres (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tessoualle (la), Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Tillières, commune déléguée Torfou (commune nouvelle Sèvremoine), Trélazé, commune déléguée Varenne (la) (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Vieil-Baugé (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Villedieu-la-Blouère (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Villevêque.

UNITE DE CONTROLE 3

SECTION 17

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Chemillé-en-Anjou (communes associées de Chemillé-Melay, Chanzeaux, la Chapelle Rousselin, Cossé-d'Anjou, la Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes, Saint Lezin, la Salle de Vihiers, la Tourlandry, Valanjou).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : RD 20 incluse ; ligne de chemin de fer (du croisement de la rue de Maulévrier jusqu'à celui de la rue Sadi Carnot/avenue du Maréchal Leclerc) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté pair) ; avenue Edmond Michelet (côté pair) ; avenue d'Angers (côté pair) ; RN 160 ; RD 960.

SECTION 18

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Montrevault-sur-Evre (communes associées de la Boissière-sur-Èvre ; Chaudron-en-Mauges ; la Chaussaire ; Le Fief-Sauvin ; le Filet ; Montrevault ; le Puiset-Doré Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; la Salle-et-Chapelle-Aubry ;) Orée-d'Anjou (communes associées de Bouzillé ; Champtoceaux ; Drain ; Landemont ; Liré ; Saint-Christophe-la-Couperie ; Saint-Laurent-des-Autels ; Saint-Sauveur-de-Landemont ; la Varenne).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière la Moine exclue ; avenue Francis Bouet (côté pair) ; place de la Demi-Lune (incluse) ; rue Louis Pasteur (côté pair) ; rue du Dr Roux (côté pair) ; place des Mauges (incluse) ; avenue de Beaupréau (exclue) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté impair) ; avenue Edmond Michelet (côté impair) ; avenue d'Angers (côté impair) ; RD 960 ; RN 160 ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement du boulevard Hérault ; boulevard Hérault (côté impair) ; place de la République (côté impair) ; boulevard Gustave Richard (côté impair) ; place Travot (exclue) ; rue Travot (côté impair) ; place François Mauriac (incluse) ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Créac'h Ferrari et la place Travot ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Jean-Paul II et la rue Travot ; rue Saint Melaine pour la partie comprise entre l'avenue Francis Bouet et la rue Maindron ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Jean Jaurès ; rue du Verger pour la partie comprise entre la rue Nationale et la rue Gustave Richard.

SECTION 19

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Val-du-Layon (communes associées de St Lambert du Lattay et St Aubin de Luigné), Lys-Haut-Layon (communes associées les Cerqueux sous Passavant, la Fosse de Tigné, Nueil sur Layon, Tigné, Trémont, Vihiers et Tancoigné), Bellevigne en Layon (communes associées de Champ sur Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay sur Layon et Thouarcé), Aubigné-sur-Layon ; Beaulieu-sur-Layon ; Doué-en-Anjou (communes associées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges (Les), Meigné, Montfort, Verchers-sur-Layon (Les), Saint-Georges-sur-Layon), Cernusson ; Chanteloup-les-Bois ; Terranjou (communes associées de Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon, Martigné-Briand) ; Cléré-sur-Layon ; Dénezé-sous-Doué ; Louresse-Rochemenier ; Mazières-en-Mauges ; Montilliers ; Mozé-sur-Louet ; Nuillé ; Passavant-sur-Layon ; Saint-Paul-du-Bois ; Toutlemonde ; Ulmes (Les) ; Vezins.

SECTION 20

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Mauges sur Loire (communes associées de Beausse ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; la Chapelle-Saint Florent ; le Marillais ; le Mesnil-en-Vallée ; Montjean-sur-Loire ; la Pommeraye ; Saint-Florent-le-Vieil ; Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay), la Romagne.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine ; pont de Lattre de Tassigny (exclu) ; avenue de la Libération (exclue) ; boulevard de la Victoire (côté pair) ; avenue des Câlines incluse ; rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement de la rue de Maulévrier/RD 20 ; RD 20 (exclue) ; Boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre le pont De Lattre de Tassigny et la place de Dorchoï.

SECTION 21

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : les Cerqueux ; Coron ; Maulévrier ; la Plaine ; Somloire ; la Tessoualle ; Yzernay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : Quartier du Puy-Saint-Bonnet (inclus) ; RN 249 (incluse) ; Place de Dénia ; avenue des Sables (incluse) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté pair) ; rue de la Vendée (côté pair) ; place François Mauriac (exclue) ; avenue Francis Bouet (côté impair) ; place de la Demi-Lune (exclue) ; rue Louis Pasteur (côté impair) ; rue du Docteur Roux (côté impair) ; place des Mauges (exclue) ; avenue de Beaupréau (incluse) ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Paul Bouyx et la rue Louis Pasteur ; rue de Saint Mélaine pour la partie comprise entre la place de la Liberté et l'avenue Francis Bouet.

SECTION 22

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Sèvremoine (communes associées de Montfaucon-Montigné ; le Longeron, la Renaudière ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Tillières ; Torfou) et de la Séguinière.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : boulevard de la Victoire (côté impair) ; avenue des Câlins (exclue) ; rue Sadi Carnot (côté impair) ; boulevard Delhumeau Plessis (de l'avenue de l'Abreuvoir jusqu'au pont de Lattre Tassigny inclus) ; avenue Maudet (jusqu'à la place du Général de Gaulle incluse) ; de l'avenue de la Libération (de la place du Général de Gaulle jusqu'au pont de Lattre de Tassigny inclus) ; rue Travot (côté pair) ; place Travot (en totalité) ; boulevard Gustave Richard (côté pair) ; place de la République (côté pair) ; boulevard Hérault (côté pair) ; ligne de chemin de fer (incluse) ; rue du Verger pour la partie comprise entre le boulevard Gustave Richard et la rue de Pineau ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Travot et la rue du Paradis ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Travot et la rue Salberie ; boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre l'avenue Maudet et le pont De Lattre de Tassigny.

SECTION 23

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Beaupréau-en-Mauges (communes associées d'Andrezé ; Beaupréau ; la Chapelle-du-Genêt (La) ; Gesté ; Jallais ; la Jubaudière, le Pin-en-Mauges ; la Poitevinière ; Saint-

Philbert-en-Mauges ; Villedieu-la-Blouère), Bégrolles-en-Mauges, le May-sur-Èvre, Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint Christophe du Bois ;Trémentines.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine (incluse) ; place du Général de Gaulle (incluse) ; rue de la Vendée (côté impair) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté impair) ; avenue des Sables (exclue) ; RN 249 à partir de la place de Dénia (exclue) jusqu'au Puy Saint-Bonnet (exclu).

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2019/DIRECCTE/ 18

**relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à
être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant
au plan régional, départemental ou local**

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 2523-1 à L. 2523-9 et R. 2523-1 à R. 2523-16 du code du travail ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/476 du 11 octobre 2016 relatif à la modification de la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des médiateurs de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

Monsieur BARRET Benoit
15 avenue des Cottages
44100 NANTES

En reconversion professionnelle,
délégué syndical CFE-CGC

Monsieur BODRON Jacques
171 rue du Docteur Laënnec
85100 LES SABLES D'OLONNE

Retraité, permanent syndical à l'union régionale
CFDT

Monsieur BOUVIER Pascal
9 rue de la Haussette
49080 BOUCHEMAINE

Secrétaire général de l'union départementale CGT
du Maine et Loire

Monsieur BRENON Michel
3 rue de la Haute Vincée
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Retraité, directeur du travail

Monsieur CHARPIN Vincent
168 Route de Saint-Joseph
44300 NANTES

Président du MEDEF Pays de la Loire

Monsieur CHEPPE Patrick
168 Route de Saint-Joseph
44300 NANTES

Président du MEDEF Loire-Atlantique

Monsieur DAVID Fabrice
64 rue Parmentier
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Secrétaire général de l'union départementale CGT
de Loire-Atlantique

Monsieur DECOBERT Michel
1 rue Jean Dedron
44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Technicien de maintenance, délégué syndical CFTC

Madame DESNOS Francine
50 rue de Laval
53970 L'HUISSERIE

Secrétaire générale du comité régional CGT Pays de
la Loire

Monsieur GUILLOT Jean-Luc
12 rue du Bas Landreau
44400 REZE

Retraité, cadre bancaire

Monsieur LUCAS Eric
Lieu-dit Champagne
72130 SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

Vice-président de Fréquence Sillé
Membre du collège régional UDES

Monsieur MOREAU Clair
5 La Petite Jaunaie – RD 137
44690 CHATEAU-THEBAUD

Retraité, viticulteur

Article 2 :

Les médiateurs sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté 2016/DIRECCTE/476 du 11 octobre 2016 relatif à la modification de la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 FEV. 2019



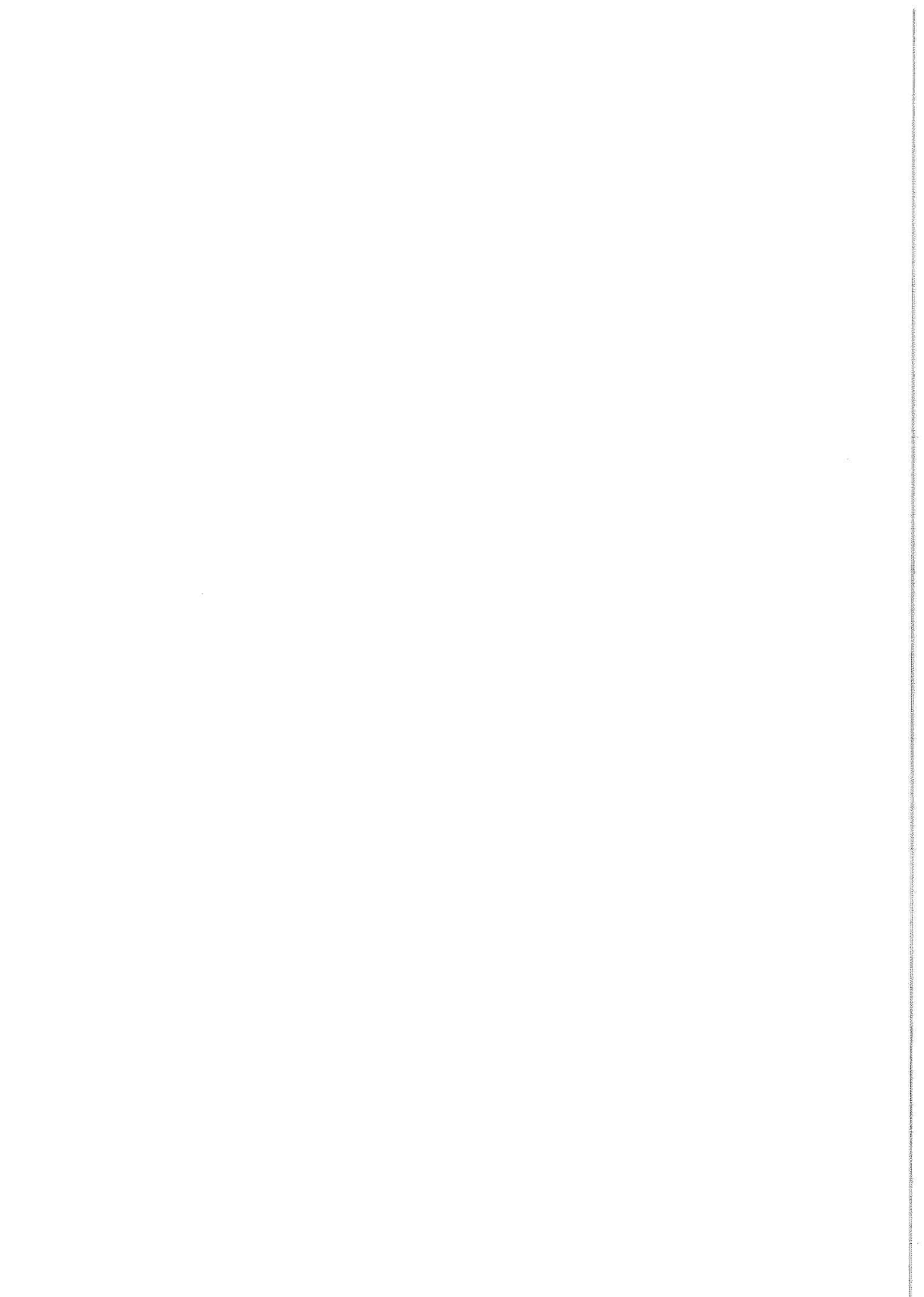
Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des Affaires Générales

**ARRETE
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes
Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 4 février 2019 de mise à disposition de Monsieur Pascal MOYON au département sécurité et détention de la DISP de Rennes à compter du 4 février 2019
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de chef de cabinet de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} janvier 2017 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur placé, Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, chef de cabinet et Monsieur Loïc BEN GHAFAR, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 février 2019

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale

Eric MORINIERE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Bureau des Affaires Générales

ARRETE
portant délégation de signature

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 février 2017 portant mutation de Madame Murielle TEXIER (CHARTOIS) en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} avril 2017

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Muriel TEXIER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles, chef du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 février 2019

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale

Eric MORINIÈRE



Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/01 portant inscription au titre des monuments historiques des anciennes écuries et des greniers du château de MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 8 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les anciennes écuries et greniers du château de MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire) élevés en 1456 par Guillaume d'Harcourt et Yolande de Laval, présentent un intérêt suffisant au regard de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de leur structure porteuse, de leur monumentalité, ainsi que de l'homogénéité et de la cohérence de leur mise en œuvre correspondant à la reconstruction de MONTREUIL-BELLAY après la guerre de Cent Ans,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les anciennes écuries et greniers du château de MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire), y compris le mur de clôture bordant la parcelle 87, ainsi que le sol en totalité des parcelles constituant l'assiette du château, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune, section BI sur les parcelles ci-dessous avec leur contenance respective :

- 87 (00 ha 39 a 60 ca)
- 89 (00 ha 09 a 78 ca)
- 94 (00 ha 21 a 43 ca)
- 297 (00 ha 01 a 13 ca)
- 298 (00 ha 16 a 92 ca)
- 362 (01 ha 19 a 46 ca)
- 422 (00 ha 83 a 11 ca)

Les parcelles n° BI 87, 89, 94, 297, 362 et 422 issue de l'ancienne parcelle BI 96 par procès-verbal du cadastre portant division, du 18 mai 2011 publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de SAUMUR (Maine-et-Loire) le 21 mai 2001 volume P 1757 appartiennent à madame BRASIER de THUY Marie-Guilhem Michèle Philippe, épouse CORMAILLE de VALBRAY Jean-François, née le 29 juin 1954 à PARIS (75016)

demeurant 1, square Capitaine Claude Barrès à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eric LANQUEST, notaire à PARIS, le 11 juillet 1974, préalable à son union célébrée à la mairie de MONTREUIL-BELLAY (49260), le 31 août 1974.

L'intéressée en est propriétaire selon les actes suivants :

- nue-propriété indivise par attestation après décès du 29 novembre 2000 et attestation rectificative du 8 janvier 2001 de maître BONNET, notaire à PARIS, publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière de SAUMUR (Maine-et-Loire) le 21 décembre 2000 volume P 4924 et 29 janvier 2001 volume P 358,

- licitation faisant cesser l'indivis par acte du 4 janvier 2005 par-devant maître VINCENT, notaire à PARIS, publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de SAUMUR (Maine-et-Loire) le 1^{er} mars 2005, volume 4904P04 2005P928, et correction de la dite formalité ci-dessus, publiée le 27 novembre 2006, volume 4904P04 2006D7210,

- donation de l'usufruit de monsieur BRASIER DE THUY né le 24 mai 1926 par acte du 29 juin 2006, par-devant maître VINCENT, notaire à PARIS, publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de SAUMUR (Maine-et-Loire) le 4 octobre 2006 volume 4904P04 2006P4052,

La parcelle n° BI 298 appartient à la commune de MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire) N° SIRET 214 902 157 000 12 domiciliée 2, rue de la mairie à MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire).

Ladite commune en est propriétaire par acte d'échange avec MILLIN DE GRANDMAISON née le 1^{er} juin 1927 publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de SAUMUR (Maine-et-Loire) le 3 mars 1989, volume 4930 n° 2. et cession après division de la BI 95.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 12 FEV. 2019

Pour le Préfet par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole CHOYU YEDID

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

12 FEV. 2019

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
MONTREUIL-BELLAY

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

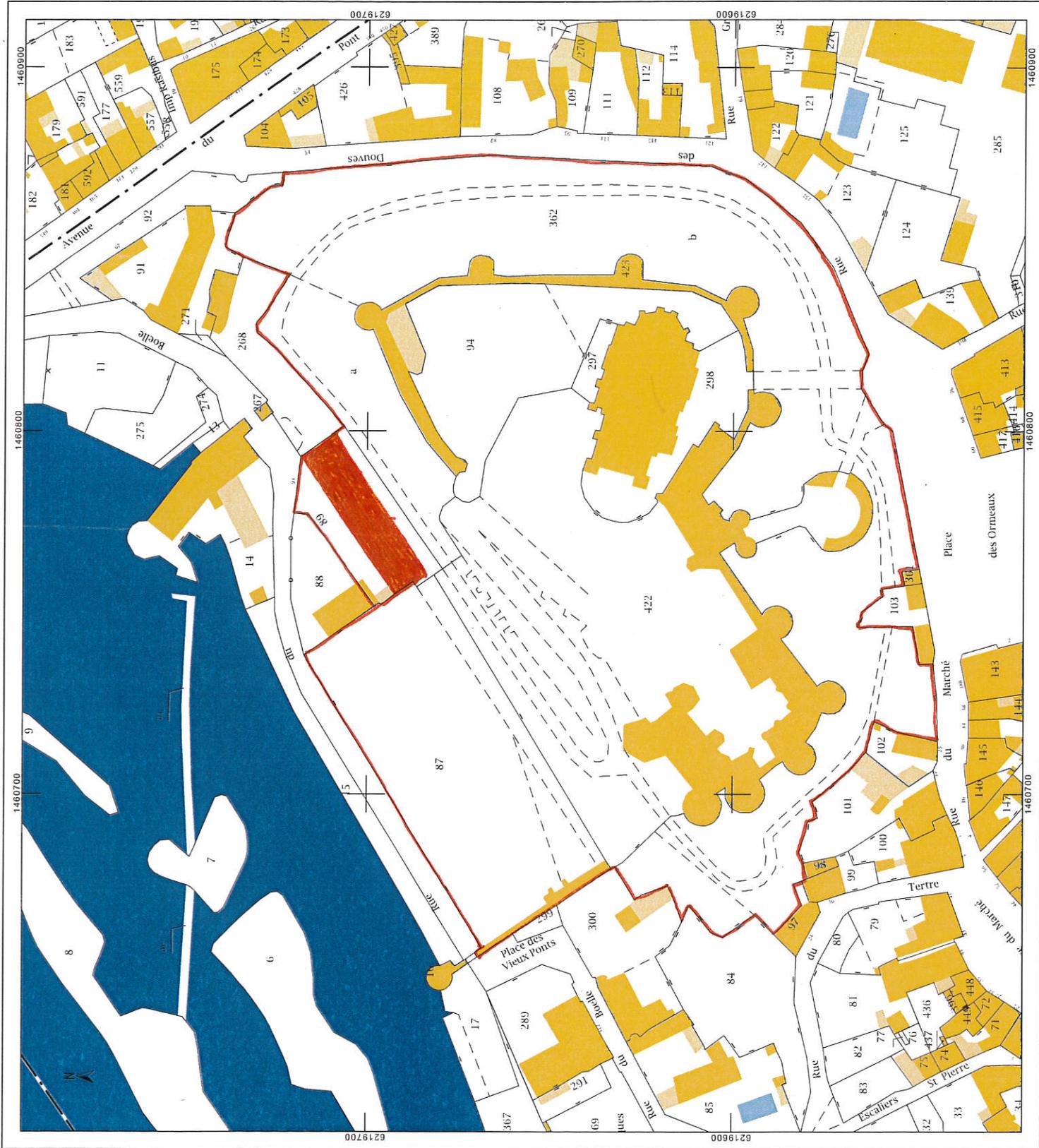
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 - fax
cdfi.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ n° 2019/DESUP/052

relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes – Pays de la Loire

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes - Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux de dépouillement ;
- VU l'avis de la commission électorale du 29 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS Nantes – Pays de la Loire est fixée comme suit :

MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES INTERESSEES PAR LES ACTIVITES DES CROUS

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Sophie CHAUVEAU**, déléguée régionale à la recherche et à la technologie, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales des Pays de la Loire

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Manuel KLOTZ**, chargé de mission, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales des Pays de la Loire

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Jean-Marc BOUCHET**, administrateur des finances publiques, Direction Régionale des Finances Publiques

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Alain GABRIEL**, administrateur des finances publiques, Direction Régionale des Finances Publiques

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Gilles BLANCHARD**, ingénieur régional de l'Équipement, chargé de mission, service des constructions universitaires et scolaires du rectorat de l'académie de Nantes

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Marie-Paule TOUPIN**, service des constructions universitaires et scolaires du rectorat de l'académie de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Pierre PIGNON**, responsable de l'unité politique de l'habitat adapté et suivi des bailleurs sociaux, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Valérie HUGAIN**, adjointe au responsable de l'unité politique de l'habitat adapté et suivi des bailleurs sociaux, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Patrice HERZECKE**, chef du Service Académique d'Information et d'Orientation au rectorat de Nantes, délégué régional de l'ONISEP

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Rachel BOURDON**, adjointe au chef du Service Académique d'Information et d'Orientation au rectorat de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Jean-Louis ARIBAUD**, directeur régional adjoint à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Ghislaine CAMAZON**, directrice adjointe au pôle C, Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

REPRESENTANTS DES ETUDIANTS

En qualité de représentants titulaires

Madame **Lisa BARRÉ** (UNEF)
Monsieur **Simon LE PAGE** (Bouge ton CROUS)
Madame **Laurie BAERTSCHI** (Bouge ton CROUS)
Monsieur **Cédric BRIAND** (Bouge ton CROUS)
Monsieur **Ignacio FRANZONE** (UNEF)
Madame **Marion ROBIN** (Bouge ton CROUS)
Monsieur **Lilian GOURIOU** (Bouge ton CROUS)

En qualité de représentants suppléants

Monsieur **Elliot QUIRICONI** (UNEF)
Madame **Romille BOUCHET** (Bouge ton CROUS)
Monsieur **Cyprien Aoustin** (Bouge ton CROUS)
Madame **Élise FLEURY** (Bouge ton CROUS)
Madame **Maria MATA** (UNEF)
Madame **Natalia BALAN** (Bouge ton CROUS)
Monsieur **Valentin VICTOR** (Bouge ton CROUS)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS OUVRIERS

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Jean-Pierre HERRAUX**, responsable d'approvisionnement, pôle restauration Le Mans (CGT-CROUS)

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Chantal PICHOT**, agent de service, pôle hébergement Angers Centre (CGT-CROUS)

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Philippe GUIHENEUF**, référent fonctionnel Garone, DSI services centraux (SGEN-CFDT)

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Martine GUINEL**, serveuse caissière, pôle restauration Le Tertre Nantes (SGEN-CFDT)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Pascal LEROY**, directeur, pôle restauration Nantes Est (UNSA Education-A&I)

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Gwénaél WEIL**, directeur, pôle hébergement Bourgeonnière Nantes (UNSA Education-A&I)

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Dominique AVERTY**, Vice-président Formation et Vie Universitaire, Université de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Anne DESERT**, Vice-présidente Formation et Vie Universitaire, Le Mans Université

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Sabine MALLET**, Vice-présidente Formation et Vie Universitaire, Université d'Angers

REPRESENTANTS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Isabelle MERAND**, conseillère régionale, Conseil régional des Pays de la Loire

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Isabelle LEROY**, vice-présidente de la commission Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme, Conseil régional des Pays de la Loire

REPRESENTANTS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

En qualité de représentant titulaire

- Monsieur **Robin SALECROIX**, conseiller municipal de Nantes

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Martin NICOLAS**, adjoint au maire de Nantes

En qualité de représentant titulaire

- Madame **Christine BLIN**, Adjointe au Maire d'Angers, adjointe à la jeunesse, à la vie étudiante et aux bibliothèques municipales, Hôtel de ville Angers

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Jeanne ROBINSON-BEHRE**, conseiller communautaire Angers Loire Métropole

PERSONNALITES DESIGNEES PAR LE RECTEUR

- Madame **Corinne RAGUIDEAU**, proviseure du lycée Clemenceau à Nantes
- Madame **Francine FAYOLLE**, adjointe à la directrice d'ONIRIS à Nantes

Sur propositions des étudiants

- Monsieur **Hugo BOISAUBERT**, vice-président vie étudiante, université de Nantes
- Madame **Emilie BOURDON**, représentante élue, Conseil Economique Social Environnemental des Pays de la Loire

Article 2

La durée du mandat de l'ensemble des administrateurs est fixée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, qui met fin au mandat des administrateurs sortants. Tout remplacement d'un administrateur en cours de mandat fera l'objet d'une nomination pour la seule durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

Article 4

La directrice du CROUS Nantes - Pays de la Loire, l'agent comptable et le contrôleur financier du CROUS Nantes – Pays de la Loire, ainsi que le directeur du Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Angers (CLOUS) assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 5

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances du conseil toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 7

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et le directeur général du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2019

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes, Chancelier des universités



William MAROIS

